



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°062-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
COMITE DES FETES – Festival de la bière
Esplanade de la Liberté – 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 8 avril 2025 du Comité des fêtes représenté par Monsieur le Président Georges BONNET, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement du Festival de la bière, le samedi 12 et dimanche 13 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le comité des fêtes est autorisé à organiser le festival de la bière les **samedi 12 et dimanche 13 avril 2025 à la salle des fêtes.**

Article 2

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'esplanade de la Liberté dans sa partie comprise entre la salle des fêtes et la crèche Boutchou, ainsi que le long de ce même bâtiment du **samedi 12 avril 2025 à 6h00 au dimanche 13 avril 2025 à 10h00.**

Néanmoins, les places PMR resteront accessibles à tout véhicule porteur d'une carte mobilité inclusion.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 6

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :
Comité des fêtes de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG
CIS Seillon
Transports Rubis
Responsable des Services Techniques de la Commune
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 9 avril 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

